

**ASSEMBLEE NATIONALE**14 décembre 2005

---

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION - (n° 2612)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 13

présenté par  
M. Novelli, rapporteur  
au nom de la commission des finances

-----  
**ARTICLE PREMIER**

*(Art. L. 433-1 du code monétaire et financier)*

Dans le III de cet article, substituer au mot :

« prévues »,

le mot :

« mentionnées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel. Les règles fixées par l'AMF, lorsqu'elle est déclarée compétente, sont mentionnées au I de l'article L. 433-1 du code monétaire et financier mais prévues par le règlement général de l'AMF.